

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°76 /2024

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**O B J E T :**  
Convention de mise à disposition  
D'un local entre la ville de Miramas  
Et  
L'association ACAPP

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

**CONSIDERANT** la politique menée par la Commune en faveur de la vie associative,

Matière :  
Domaine  
Patrimoine

**CONSIDERANT** que la ville entend soutenir l'action de l'association ACAPP en mettant à disposition de cette structure un local,

### DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE METTRE** à disposition à titre gracieux de l'association ACAPP un local sis 42 avenue Charles de Gaulle à Miramas pour la période du 18 au 24 mars 2024.

L'association ACAPP utilisera le local ci-dessus désigné dans le cadre de son objet et exclusivement en vue d'une exposition artistique selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 26 février 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 29/02/24

**Le Maire**  
**Conseiller Métropolitain**  
  
**Frédéric VIGOUROUX**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX**

### **ENTRE :**

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,  
sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

**D'une part,**

**ET**

L'association ACAPP, représentée par sa Présidente, Madame Mme LEZER Françoise  
sis 6 rue Juiverie 13800 Istres

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de dynamisation du centre-ville, la ville de Miramas propose un dispositif de galerie d'art éphémère

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par l'association ACAPP du local mis à disposition, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Mise à disposition**

La commune de Miramas met à la disposition de l'association ACAPP opérateur culturel, pour la dynamisation du centre-ville de Miramas, un local sis 42 avenue Charles de Gaulle à Miramas, afin de mettre en place ses activités qui auront lieu du 18 au 24 mars 2024.

#### **Article 2 – Condition d'utilisation des locaux**

##### **2-1 – Absence de redevance**

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association ACAPP ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°31-2021 du conseil municipal du 17 mars 2021.

## **2-2 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Le lieu susvisé est destiné à accueillir l'association ACAPP qui présentera son activité et les productions réalisées. Il ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affecté à un autre usage.

Le local ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Toute utilisation exceptionnelle du lieu devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à l'association d'autre droit que celui d'utiliser temporairement aux jours fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille.

### **Article 3 – Entretien**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

### **Article 4 – Restitution**

En cas d'arrêt du projet cité en article 1 ou en cas de mise en œuvre de l'article 9, l'association devra restituer le local.

### **Article 5 - Assurances**

L'association ACAPP souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier dès la signature de la présente convention.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

#### **Article 6 – Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae ».

L'association ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location du local mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Prescriptions diverses**

L'association devra se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble.

#### **Article 8 : Tolérances**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La commune pourra toujours y mettre fin.

#### **Article 9 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

#### **Article 10 : Restitution des lieux**

A son départ, l'association rendra les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel elle les a trouvés.

#### **Article 11 : Contentieux, attribution de compétence**

Il est précisé que la ville de Miramas dégage également toute responsabilité en cas de vl dégradation volontaire ou involontaire des productions exposées.

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Maire et la Présidente de l'association. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le 26 février 2024

**L'association ACAPP**

**Sa Présidente**



**Françoise LEZER**

**La commune de Miramas**

**Le Maire**

**Conseiller Métropolitain**



**Fredéric VIGOUROUX**